

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400069

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIE Transports en commun de Nouméa Karuïa bus

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Legrand
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 11 décembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 12 février 2014, présentée pour le GIE Transports en commun de Nouméa Karuïa bus, dont le siège est (...), par la SELARL Xavier Lombardo, avocat ; le GIE Transports en commun de Nouméa Karuïa bus demande au tribunal :

- d'annuler la décision du syndicat mixte des transports urbains du grand Nouméa (SMTU) de soumettre à un appel d'offres public la desserte des établissements scolaires du secondaire sis sur la commune de Nouméa pour les habitants de Nouméa aux arrêts de Nouméa uniquement (lot n° 2) ;

- de condamner le SMTU à lui payer la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- sa requête est recevable en ses formes et délais ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit car elle porte atteinte à des droits qui lui ont été concédés exclusivement par un contrat de délégation de service public en date du 15 décembre 2009 courant jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2014, présenté pour le Syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa par la SELARL d'avocat Franck Royanez, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du GIE Transports en commun de Nouméa Karuïa bus à lui verser la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- la décision de lancer un appel à candidatures présente le caractère d'une mesure préparatoire insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ;

- le requérant ne peut utilement invoquer la méconnaissance d'un contrat pour justifier d'une prétendue illégalité ;
- la requête est infondée, en l'absence de tout moyen de légalité externe ou interne ;

Vu l'ordonnance en date du 28 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 5 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 avril 2014, présenté pour le GIE Transports en commun de Nouméa Karuïa bus, qui conclut aux mêmes fins que la requête et soutient qu'en l'absence de délibération de l'organe délibérant du SMTU décidant l'organisation de l'appel d'offres public, le seul acte constatant l'existence du marché est le règlement particulier de l'appel d'offres qui a fait l'objet du recours ;

Vu l'ordonnance en date du 14 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 19 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Dupuy substituant Me Royanez, avocat du syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

1. Considérant que, le 15 décembre 2009, le GIE Transports en commun de Nouméa Karuïa bus a conclu avec la ville de Nouméa un contrat de gestion et d'exploitation exclusives du réseau de transport public urbain de voyageurs, dans les limites de la commune de Nouméa ; que depuis le 1^{er} janvier 2011, le syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa (SMTU) s'est substitué à la ville de Nouméa pour l'exécution de ce contrat ; qu'en janvier 2014, le SMTU a lancé un appel d'offres public ouvert en vue de confier l'exécution de services de transport scolaire pour la desserte des collèges et des lycées sur le territoire du Grand Nouméa à titre non exclusif ; que le marché projeté est décomposé en cinq lots géographiques, le lot n° 2 prévoyant la desserte des établissements scolaires du secondaire sis commune de Nouméa pour les habitants de Nouméa aux arrêts de Nouméa uniquement ; que, par la présente requête, le GIE Transports en commun de Nouméa Karuïa bus poursuit l'annulation de la décision de soumettre à appel d'offres le lot n° 2 ;

Sur les fins de non recevoir opposées par le SMTU :

2. Considérant que le SMTU fait valoir que la décision attaquée n'est pas un acte faisant grief et qu'aucune norme juridique n'est invoquée ;

3. Considérant que ce recours se présente comme un recours en annulation contre la décision du SMTU de lancer un appel d'offres pour un marché de prestation de transport scolaire apparemment non encore conclu ; que, toutefois, la décision de lancer un appel d'offres, qui serait révélée par le règlement particulier de l'appel d'offres en l'absence de délibération formalisée du comité syndical du SMTU, est une mesure préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que les conclusions à fin d'annulation présentées par le GIE Transports en commun de Nouméa Karuïa bus doivent être rejetées comme irrecevables ; qu'il en va de même de ses conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner le GIE Transports en commun de Nouméa Karuïa bus à rembourser au SMTU les frais qu'il a exposés à l'occasion de la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête GIE Transports en commun de Nouméa Karuïa bus est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa (SMTU) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.